

Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage, de la préparation et de l'application de pesticides en entretien des espaces verts et des terrains de golf et en gestion parasitaire

Mars 2026

Ce tableau est rendu disponible aux fins d’application des articles 15, 29, 29.1, 30.4, 35 et 50 du [Code de gestion des pesticides](#).

Objet de la protection	Entreposage	Préparation	Application
	Quiconque entrepose des pesticides des classes 1 à 3	Titulaires d’un permis ou d’un certificat ¹	Titulaires d’un permis ou d’un certificat ¹
Lac Cours d’eau Milieu humide	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	3 m (art. 29) Exceptions (0 m) : ▪ Par injection dans un arbre ou un arbuste pour lutter contre des insectes nuisibles ou des maladies parasitaires (art. 29) ▪ Pour contrôler certains végétaux, sous certaines conditions (art. 29.1) ▪ Si l’utilisation du pesticide a été autorisée dans le cadre d’un projet de recherche et d’expérimentation conformément à l’article 29 de la Loi sur la qualité de l’environnement (art. 30.4) S’applique à quiconque applique un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, y compris les citoyens
Site de prélèvement d’eau de catégorie 1 ou 2 Site de prélèvement d’eau destiné à la production d’eau embouteillée	100 m (art. 15)	100 m (art. 35)	100 m (art. 50)
Site de prélèvement d’eau de catégorie 3	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	30 m (art. 50) Sauf dans le cas des travaux liés à un permis de sous-catégorie C4, D4, C5 ou D5 : 3 m
Autre site de prélèvement d’eau souterraine	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	3 m (art. 50)
Garderie Établissement scolaire	—	—	▪ 30 m, si l’équipement est à jet porté ou pneumatique (art. 50) ▪ 3 m, pour tout autre type d’équipement pendant la période d’activités dispensées à l’intérieur ou à l’extérieur de l’établissement (art. 50)

¹ À moins d'indication contraire, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit respecter ces obligations lorsqu'il effectue des travaux pour lesquels il doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat.

DÉFINITIONS

Cours d'eau (défini dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*)

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, qui a été créé ou modifié par une intervention humaine; le fleuve Saint-Laurent; l'estuaire du Saint-Laurent; le golfe du Saint-Laurent; toutes les mers qui entourent le Québec.

La distance relative à un lac ou à un cours d'eau se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière. S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Établissement scolaire (défini dans le *Code de gestion des pesticides*)

Établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régi par la *Loi sur l'instruction publique*, par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* ou par la *Loi sur l'enseignement privé*. La distance relative à un établissement scolaire se mesure à partir de la limite du terrain.

Garderie (défini dans le *Code de gestion des pesticides*)

Centre de la petite enfance, garderie ou service de garde en milieu familial régi par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. La distance relative à une garderie se mesure à partir de la limite du terrain.

Milieu humide (défini dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*)

Un milieu humide se définit comme un milieu caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Est exclue une tourbière qui est exploitée dans le but d'y récolter de la tourbe ou la partie de celle-ci qui est ainsi exploitée.

La distance d'un milieu humide se mesure horizontalement à partir de sa bordure qui correspond à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins un d'entre eux l'est. S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Site de prélèvement d'eau (défini dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*)

- **Catégorie 1** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- **Catégorie 2** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* : établissements de santé, de services sociaux, d'enseignement ou de détention.
- **Catégorie 3** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.
- **Autre site de prélèvement d'eau souterraine** : tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence du Code de gestion des pesticides](#).